



## Pertes de récolte sur miel suite aux pluies de mai à août 2014 en Charente-Maritime



N° 51274#03

### NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

*Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Lisez la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681\*03)*

*Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires et de la mer DDTM de votre département.*

La procédure des calamités agricoles a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

#### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle, dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole sur les pertes de récoltes sur miel suite aux pluies de mai à août 2014 a été reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 1<sup>er</sup> juillet 2015, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

#### QUELS SONT LES DOMMAGES INDEMNISABLES ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de récolte ou des pertes de fonds sont indemnisables à l'exception :

- des pertes de récolte sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures ;
- des pertes de récolte sur vignes ;
- des pertes de récolte sur culture de tabac dues à tout phénomène couvert par l'assurance professionnelle proposée aux planteurs de tabac ;
- des pertes de récolte dues à la grêle et au vent sur toute autre culture végétale que celles mentionnées ci-dessus, y compris les cultures sous-abris, notamment les serres multi-chapelles, tunnels et ombrières. Cependant, les pertes de récolte sur prairies liées à la grêle restent indemnisables ;
- des dommages aux bâtiments y compris les abris

(notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnisables ;

- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

#### QUI PEUT ÊTRE INDEMNISÉ ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie-tempête) couvrant les éléments principaux de l'exploitation (bâtiments agricoles). Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre (assurance sur les ruches ou sur la mortalité des abeilles). **La simple souscription à une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.**

#### SOUS QUELLES CONDITIONS ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30 % de la production physique théorique de la culture sinistrée et dépasser 13 % de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation.

#### CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire correctement rempli permettant d'évaluer les dommages subis par votre exploitation.
- Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- Les pièces justificatives attestant les récoltes 2014, 2013, 2012, 2011, 2010.
- L'attestation de déclaration annuelle de ruches 2014

(Télérucher, GDS).

– Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN).

### MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, **vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation entre le 09/07/2015 et 09/08/2015.**

Ce dossier est adressé à la DDTM par voie postale avec les justificatifs demandés.

### MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Dès réception des demandes, la DDT instruit et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des productions figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faite par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

### INDEMNISATION DES DOMMAGES

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnisables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés que couvrent les indemnités versées par le FNGRA.

Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

### MODALITÉS PRATIQUES

– Comment remplir votre formulaire « papier » -

La première page est destinée à recueillir les informations générales, ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le cadre « Identification du demandeur » est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET 1 , n° PACAGE ;
- nominative : nom et prénom, ou raison sociale, et statut juridique.

Le cadre « Coordonnées du demandeur » doit être dûment complété.

Le cadre « Coordonnées du compte bancaire » vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation.

Le cadre « Caractéristique de votre exploitation » : si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

La 2<sup>e</sup> page :

Partie 1 : Dans le cadre « Vos productions animales », vous déclarez les « Effectifs de vos élevages », ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1<sup>er</sup> avril 2014, auxquels seront ajoutés les effectifs vendus l'année précédant celle du sinistre.

Partie 2 : Déclarations des ruches

La 3<sup>e</sup> page :

Pour remplir le cadre « Utilisation des surfaces de votre exploitation », vous reprendrez les informations figurant dans votre « Déclaration de surfaces » de 2014.

Vous déclarerez votre récolte au moyen de l'annexe jointe au formulaire.

Annexe 1 : pour la déclaration de récoltes de miel 2010, 2011, 2012, 2013, 2014.

NB : Le N° SIRET est obligatoire (voir si besoin le Centre de formalités des entreprises (CFE) à la Chambre d'agriculture).

La dernière page comporte :

Un cadre « ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR » qui rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

Le cadre « LISTE DES PIÈCES » vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents tels que les attestations d'assurance, les bordereaux de livraison, la notification d'indemnisation des pertes par l'assurance seront joints à la demande.

– Les bordereaux de livraison ou de vente, de factures, comptabilité, copie du cahier de miellerie pour les années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et, d'une manière générale, tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis.

– Éventuellement, la notification d'indemnisation des pertes par l'assurance ;

– Le RIB ;

– L'extrait K-bis (pour les formes sociétaires), s'il n'a pas déjà été remis à la DDT, après la dernière modification statutaire.

En cochant les cases « J'autorise », vous permettez à l'administration d'accéder à des informations vous concernant, sans avoir à vous interroger de nouveau.

Les cases « Je suis informé ... » vous indiquent les risques que vous encourez en cas de fausse déclaration. N'omettez pas de les cocher.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDTM est à votre écoute pour vous y aider.

Contacts à la DDTM de Charente-Maritime

Edwige PARPAIX (05 16 49 62 10)

Sébastien PELOUARD (05 16 49 62 11)